

SEI_2026_03_03

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction de l'Action Environnementale
IZ/SN

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
HENRI BARBUSSE**

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU le règlement de Voirie en date du 23 juin 2011 modifié le 26 juin 2014 de la ville de Villeneuve-la-Garenne ;

CONSIDERANT que la circulation doit être interdite sur un tronçon de la rue Henri Barbusse afin d'assurer l'exploitation du nouveau marché

CONSIDERANT que cette fermeture à la circulation de la rue Henri Barbusse nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 10 mars 2026, **de 6 h 00 à 16 h 00, les mardis, vendredis et dimanches**, la circulation de tous les véhicules se fera comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite entre le 28 rue Henri Barbusse et le 16 rue Henri Barbusse, sauf pour les véhicules des commerçants et les véhicules de secours.
- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules sur la rue Brandin, l'avenue de Verdun (entre la rue Brandin et la rue Dupont du Chambon), la rue Dupont du Chambon, le boulevard Charles de Gaulle (entre la rue Dupont du Chambon et la rue de la Fosse aux Astres) et la rue de la Fosse aux Astres.

ARTICLE 2 : En dehors de ces horaires, la chaussée sera rendue en totalité à la circulation.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du Code de la Route entre le 28 rue Henri Barbusse et le 16 rue Henri Barbusse. Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : La signalisation matérialisant ces dispositions sera entretenue par les Services Techniques Municipaux.

PRECISE :

Que les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

Que le présent arrêté affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le commencement des travaux.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 04 mars 2026

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris